



DECISION N° 2020 - DGD/Mob - 17

Date : 22 décembre 2020

Objet : Décision portant désignation du secrétaire de la Conférence des aires protégées de l'OFB

Emetteur : Direction générale déléguée « Mobilisation de la société »

Le Directeur général,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR-RH-02 en date du 2 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'établissement,

VU la délibération n°2020-42 du Conseil d'administration de l'OFB en date du 26 novembre 2020 relative à la mise en place de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

VU la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

VU la décision N° 2020-DG-57 en date du 21 décembre 2020 portant délégation de la signature du Directeur général au Directeur général délégué « mobilisation de la société » concernant la Conférence des aires protégées de l'OFB,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Michel SOMMIER, Directeur de la direction des aires protégées, est désigné secrétaire de la Conférence des aires protégées.

Il est à ce titre chargé de préparer les séances avec le(la) président(e) et de faire le lien amont et aval avec les partenaires de l'OFB, et en transversalité avec les services de l'OFB concernés par les thématiques abordées.

Il peut se faire appuyer, voire être suppléé, par son adjointe ou toute autre personne compétente de sa direction.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois au minimum.

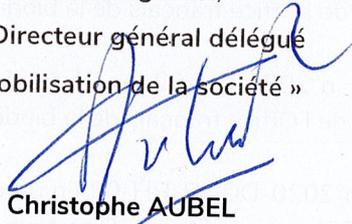
L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le Directeur général,

Par délégation,

Le Directeur général délégué

« Mobilisation de la société »


Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »